

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HEXCEL COMPOSITES SA**

45 rue de la plaine - CS10027  
01120 DAGNEUX

Références : 20251022-RAP-S41  
Code AIOT : 0006102081

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement HEXCEL COMPOSITES SA implanté 45 rue de la plaine à Dagneux (01120). L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur la prévention des risques accidentels. Elle est réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection du 09 octobre 2024 sur le plan d'opération interne du site et de l'action nationale 2025 sur le plan de prélèvements environnementaux en cas d'accident.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXCEL COMPOSITES SA
- 45 rue de la plaine - CS10027 - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site HEXCEL COMPOSITES est spécialisé dans la fabrication de pré-imprégnés, c'est-à-dire dans la production de matériaux composites obtenus en déposant sur un support fibreux tissé ou unidirectionnel (fibre de verre, carbone, aramide, ...), une ou des résines essentiellement thermodurcissables (de type époxy, phénolique, imide, ...) mais également thermoplastiques.

Les produits finis obtenus en sortie de fabrication sont des matériaux non durcis dont l'évolution est stabilisée par conservation en chambre froide. Présentées sous forme de bobines, rouleaux ou panneaux, les 800 références fabriquées sur le site HEXCEL COMPOSITES de Dagneux sont les matières premières transformées en pièces de structure chez les clients, principalement dans l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense.

Pour réaliser ces produits, deux technologies sont mises en œuvre, dont une nécessitant l'emploi de solvants organiques.

Le site est constitué de 38 bâtiments, dont la numérotation est réalisée au fur et à mesure de l'évolution du site ; ainsi, le bâtiment L001 est à l'origine du site et le bâtiment L038 est le dernier construit.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2017, actualisé le 09 janvier 2025 dans le cadre de l'instruction du réexamen IED du site et de plusieurs évolutions du site.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas (rubrique 4511) et IED (rubrique 3670).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
10	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 7.2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
13	Maintenance équipements de sécurité et défense incendie	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	AP Complémentaire du 09/01/2025, articles 3.2.1 et 3.2.2
2	Points de rejet	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 3.2.1
3	Intervention en cas d'accident : localisation des risques	AP Complémentaire du 09/01/2025, articles 7.1.1 et 7.2.1.2
4	État des stocks des produits dangereux	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 7.1.2
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R.515-100
7	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
8	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
11	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 09/10/2024, l'exploitant a fait notablement évoluer son plan d'opération interne (POI) pour y intégrer toutes les exigences réglementaires. Un plan de prélèvements environnementaux a été établi ; il tient compte des produits de décomposition en cas d'incendie. Quelques remarques ont toutefois été faites sur les documents présentés.

Un important travail a été réalisé sur la mise à disposition d'un état des stocks à jour des produits dangereux, ainsi que des matières combustibles, avec les fiches de données de sécurité et l'emplacement des produits. Le dispositif aujourd'hui en place répond à la demande de l'inspection des installations classées.

Concernant la prévention et la défense incendie, des actions correctives sont attendues à la suite de contrôles périodiques ayant mis en lumière des dysfonctionnements. Pour la majorité des points relevés, des plans d'action sont en cours ; ils doivent être menés à terme.

Sur le volet détection incendie sur le site, des explications et actions correctives sont attendues pour garantir l'efficacité du dispositif sur l'ensemble du site.

Enfin, un point d'avancement a été réalisé sur la canalisation et les modalités d'émissions des rejets atmosphériques, au regard des précédentes demandes de l'inspection. L'exploitant tient les engagements pris précédemment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2025, articles 3.2.1 et 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Raccordement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Le raccordement des émissaires C9 et C10, pour les productions non chlorées, à l'oxydateur BROFIND 1, est effectif au 09 décembre 2025. Le traitement des rejets de l'émissaire C148 est effectif au 09 décembre 2025. Le captage et le traitement (par retour des vapeurs vers le contenant initial ou tout système de traitement empêchant leur rejet à l'atmosphère) des COV au niveau du poste de dépotage de la cuve MEC sont effectifs au 09 décembre 2025. Le traitement des rejets des émissaires C143 et C144 est effectif au 09 décembre 2024.
<b>Constats :</b> Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant a indiqué que les raccordements de C143 à C14 et C144 à C94 ont bien été réalisés durant la fermeture du site de décembre 2024. Les raccordements des émissaires C9, C10 et C148 sont planifiés durant la fermeture du site de décembre 2025.  L'exploitant a indiqué à l'inspection que le captage et le traitement des COV au niveau du poste de dépotage de la cuve MEC seront réalisés avec du retard, en raison des difficultés techniques rencontrées pour répondre à cette demande. Plusieurs solutions ont été étudiées et la plupart écartées afin de ne pas augmenter le risque accidentel à ce poste. Au final, le rejet sera capté et amené par canalisation jusqu'à un des oxydateurs. La longueur de conduite à tirer est importante.

L'exploitant doit s'engager sur un délai de réalisation raisonnable et justifiée auprès de l'inspection des installations.

**Un nouveau point d'avancement sera réalisée par l'inspection des installations classées au 1<sup>er</sup> trimestre 2026.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Points de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2025, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Diffusion des émissions atmosphériques

### **Prescription contrôlée :**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **Constats :**

Lors de l'inspection du 14 mai 2024, l'exploitant avait indiqué tester un système alternatif au chapeau chinois (qui entrave la bonne dispersion des effluents atmosphériques) de chapeau « pare-pluie » pour équiper les sorties de rejet qui ne sont pas encore conformes et pour équiper les éventuels futurs points de rejet. Le test portait principalement sur le poids du dispositif (supportable par la canalisation de rejet) et le respect de la vitesse d'éjection des fumées avec ce nouveau dispositif.

Par courriel du 04/04/2025, l'exploitant a indiqué que le test a été conclusif, et que les sorties C146, C103 et C19 ont été équipées de ce nouveau dispositif de chapeau « pare-pluie ».

Les sorties C145 et C148 ont également été équipées.

Une réduction de la conduite d'évacuation est toutefois nécessaire pour accélérer la vitesse de sortie des fumées.

L'exploitant a prévu d'équiper les autres sorties en direct atmosphère (C20, C22 et C92).

**L'exploitant transmettra, dès réception, à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des vitesses en sortie des différents conduits équipés.**

**Type de suites proposées :** Transmission de justificatifs à réception

### N° 3 : Intervention en cas d'accident : localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2025, articles 7.1.1 et 7.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans du site et des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Art.7.1.1</u> : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.  <u>Art.7.2.1.2</u> : L'exploitant dispose de plans du site, en nombre suffisant, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans, au format A3, sont plastifiés afin de faciliter leur usage sans destruction pendant l'intervention. Ces plans font apparaître clairement : - les bâtiments incluant : une description des dangers pour chaque local (ok) ; la désignation du bâtiment ; les portes d'accès extérieurs ; - les voiries du site incluant la largeur de la voirie. Les voiries dont la force portante n'est pas suffisante pour supporter les engins de secours devront clairement être indiquées sur le plan. - l'emplacement des moyens d'extinction incendie : poteaux, réserve d'eau incendie, réserve sprinklage ; - l'emplacement des rideaux d'eau.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'actualisation de son plan d'opération interne (POI), l'exploitant a rédigé ou actualisé plusieurs plans du site (plan de la zone déchets indiquant type et mention de danger, zonage radioprotection, plan des réseaux Eaux/Électricité/Gaz, plan des moyens de défense incendie). L'exhaustivité et l'exactitude des plans, ainsi que leur diffusion et mise à disposition sur site, n'ont pas été contrôlés lors de la présente inspection. L'exploitant a également réalisé un travail conséquent sur la mise à disposition de données sur les stocks présents par bâtiment (cf constat n°4).  <b>L'inspection des installations classées n'a, à ce stade, au vu des éléments contrôlés, pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : État des stocks des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2025, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données et de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Depuis le 2ème trimestre 2025, l'exploitant a mis en place sur son site le logiciel PowerBi qui permet un reporting dynamique quotidien de l'état des stocks de produits dangereux et/ou combustibles dans chaque bâtiment du site. Ce logiciel va chercher les infos dans deux bases de données utilisées sur site : Ax (base de données des mouvements entrées/sorties de produits) et Quarkz safety (recueil des FDS).

Lors de la présente inspection, le logiciel PowerBi a été testé. Les données sont restituées de manière facilement utilisable. Par bâtiment, on trouve la quantité de matières combustibles et matières dangereux avec les mentions de danger. Des graphiques permettent également par bâtiment d'obtenir en pourcentage les différents types de produits stockés pour une vision rapide en cas d'intervention des services de secours.

Des sauvegardes interne (sur site) et externe (dans le groupe Hexcel) permettent de garantir l'accessibilité des données.

**L'exploitant a ainsi répondu à l'intégralité des demandes faites lors de l'inspection du 09/10/2024. L'inspection n'a pas de nouvelle remarque sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSB : Arrêté du 26/05/2014 - Art. 5

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

La dernière version du POI est datée du 10/10/2025. Elle tient compte des observations de l'inspection du 09/10/2024. Le POI est testé régulièrement.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Correspondance POI – EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

**Constats :**

Le format du POI a été entièrement revu dans sa version du 10/10/2025.

Des fiches rôles (DOI, ESI, Transmission, Communication, Poste de garde, Transport Feuillet) ont été créées ; elles rappellent les missions de chaque acteur et présentent sous la forme d'actions à cocher ce que doit faire la personne concernée.

Les fiches scénarios ont été remaniées et complétées. Pour chaque scénario, on trouve les caractéristiques de la zone, les éléments à protéger et les conséquences possibles si perte ou endommagement de l'élément à protéger. Des cartographies des effets thermiques, toxiques, de suppression sont disponibles en fonction des scénarios.

La correspondance POI-EDD a été regardée.

Les principaux scénarios, notamment les majorants, de l'EDD sont repris dans le POI.

Restent encore deux scénarios à intégrer correspondants aux phénomènes dangereux PhD 15 (incendie d'une nappe de solvant) et PhD 28 (explosion de locaux comprenant des équipements alimentés en gaz).

L'EDD date de 2015 et les modélisations historiques ne sont pas toutes à jour du fait de réorganisations successives sur site (transfert du stockage des poudres et de l'atelier de fabrication des matrices, extensions du bâtiment L025 post 2015 non prises en compte) et absence de mises en place des rideaux d'eau initialement prévus, ce qui impacte le scénario d'un incendie généralisé. Les modélisations de certains phénomènes dangereux (notamment PhD 6, PhD 9, PhD 15 avec ou sans rétention, PhD 19) mériteraient d'être actualisées, les effets ayant potentiellement évolués de manière substantielle.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, d'intégrer au POI les derniers scénarios identifiés, et de vérifier, voire d'actualiser, les modélisations des scénarios impactées par les modifications survenues sur site depuis 2015.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSB : Arrêté du 26/05/2014, Art. 5

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Le POI est testé régulièrement au travers d'exercices tracés. Un exercice est prévu prochainement en novembre 2025. Il intégrera les Transports Feuillet, conformément à la précédente demande de l'inspection des installations classées.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre demande à ce stade sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :  - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »  Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> Un contrat a été conclu le 20 mars 2025 (renouvellement annuel) avec un prestataire externe (BUREAU VERITAS) concernant un plan de prélèvements environnementaux post incident. Ce plan est intégré au POI de l'établissement. Ce plan définit : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'emplacement, selon trois scénarios de vent (tenant compte des vents dominants et de l'absence de vent), et le nombre des prélèvements à réaliser ;</li><li>• les milieux à prélever (eau, air, sol et végétaux) avec précision du matériel et de la méthode de mesure ;</li><li>• les paramètres à analyser en fonction de la matrice. Les paramètres à analyser sont issus d'une étude d'identification et hiérarchisation des produits de décomposition émis en cas d'incendie (cf constat n°11).</li></ul>
<b>L'inspection des installations classées n'a de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Stratégie de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :  - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le contrat avec Bureau Veritas prévoit une ligne téléphonique spécifique joignable 24h/24 et 7j/7 et la mobilisation de deux intervenants en moins de 4h sur site, avec renfort possible depuis un réseau national d'intervenants.

Le plan de prélèvements indique les matériels et méthodes de mesure et d'analyses ; l'exploitant ne dispose pas de matériel de prélèvement. Tout est délégué au prestataire extérieur. Les laboratoires d'analyses retenus sont précisés.

Pour contenir les effets d'un accident sur site (par exemple, transvasement des eaux d'extinction incendie), puis assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, l'exploitant a souscrit un contrat avec SÉCHÉ URGENCE INTERVENTION. Ce contrat comprend une astreinte 24h/24, 7j/7. Ce dispositif est également intégré au POI.

**L'inspection des installations classées n'a de remarque particulière sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Le personnel intervenant est celui des deux prestataires extérieures retenues.

Le nombre de prélèvements prévu est important (12 points de prélèvements avec plusieurs échantillons à prélever à chaque point avec différents matériels sur différentes matrices). En cas d'intervention, à ce jour, la totalité des prélèvements est prévu.

On peut s'interroger sur la suffisance de deux personnes pour les réaliser et de leur pluralité de compétences sur les différentes méthodes de prélèvements.

Afin de s'assurer d'une prestation conforme aux attentes en cas d'intervention, l'exploitant est invité à se rapprocher du prestataire assurant les prélèvements des modalités de qualification du personnel qui sera dépêché sur place en cas d'accident.

Par ailleurs, il est opportun de se renseigner sur le délai de rendu des résultats.

**L'inspection des installations classées demande, sous un délai de trois mois, à l'exploitant d'apporter les précisions sur la compétence et la suffisance du personnel qui interviendra en cas d'accident, ainsi que sur les délais d'obtention des résultats (y compris interprétés).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 11 : Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Une étude d'identification et hiérarchisation des produits de décomposition émis en cas d'incendie a été réalisée avec l'appui de Bureau Veritas. La version présentée à l'inspection date du 01/09/2025.

L'étude est partie des différents scénarios d'accident de l'étude de danger (EDD) de 2015, et des porters à connaissance (PAC) post-2015 pour tenir compte des scénarios non traités dans l'EDD.

Il est justifié pour chaque scénario s'il est retenu dans la suite de l'étude au regard des spécificités

qu'il pourrait générer en termes d'émissions en cas d'incendie.

Quatre scénarios sont ainsi retenus pour procéder à l'inventaire des produits, contenants et matériaux, puis des produits de décomposition.

L'inventaire a été conservatif du fait que les déchets en fûts métalliques (non fusibles) ont été pris en compte.

Pour établir la liste des produits de décomposition, les sources d'information retenues sont le guide de l'INERIS Oméga 16 de 2023 et les codes douaniers. Les fiches de données de sécurité (FDS) ne semblent pas avoir été utilisées.

**La liste des produits de décomposition a été établie et apparaît cohérente avec l'activité du site et la structure des bâtiments (amiante notamment au L006).**

**L'inspection des installations classées recommande toutefois à l'exploitant de s'assurer que la liste des produits de décomposition des FDS (lorsqu'elles existent) est bien prise en compte dans le résultat de l'étude présentée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2025, article 7.2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens matériels

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendie internes, privés, alimentés par le réseau d'eau public. Les poteaux doivent pouvoir fournir un débit total sur 3 poteaux simultanés de 120 m<sup>3</sup>/h minimum et un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h minimum. Le dispositif d'ouverture des poteaux incendie doit être un dispositif validé par le SDIS de l'Ain ;

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau. Un essai de débit simultané sur 3 poteaux sera renouvelé tous les 5 ans.

- une réserve d'eau incendie complémentaire d'une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup>, dotée de 3 aires d'aspiration. Les piquages de cette réserve d'eau incendie doivent être positionnés à une distance inférieure à 8 mètres par rapport à la partie arrière de chaque aire d'aspiration.

- d'une installation de sprinklage couvrant les bâtiments L020, L022, L024, L026 (cellules C1 à C5) alimentés par une cuve sprinkler de 870 m<sup>3</sup> via un groupe motopompe ;

- de rideaux d'eau permettant d'assurer une protection suffisante pour éviter la propagation d'un incendie entre les bâtiments : L012 / L 008 ; L012 /L003 ; L012 / L002 ; L002 / L001 ; L004 / (L015-L005).

Les rideaux d'eau sont équipés de têtes à déclenchement automatique. Ils sont alimentés par la cuve sprinkler du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- de détecteurs incendie présents sur l'ensemble du site. Les alarmes incendie sont transmises au poste de garde et retransmises automatiquement vers une société de télésurveillance ;

- de RIA répartis dans l'enceinte de l'établissement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation.

**Constats :**

Le site dispose de 3 poteaux incendie (PI) internes délivrant les débits requis (cf constat n°13), d'une réserve d'eau complémentaire de 450 m<sup>3</sup> (contrôle sur plan uniquement lors du présent contrôle), d'une installation de sprinklage (contrôle sur site au niveau de L026 lors du présent contrôle), de détecteurs incendie, de RIA et d'extincteurs.

Le site ne dispose actuellement pas des rideaux d'eau prévus par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a déposé un porter à connaissance en préfecture le 17/10/2025 pour proposer une solution alternative. Le dossier est en cours d'instruction.

Le rapport de contrôle établi par Siemens le 13/05/2025 (cf constat n°13) indique que :

- une partie du bâtiment L020 n'est plus correctement équipée de détection ;
- l'extension du bâtiment L021 n'est pas protégée par la détection incendie ;
- la cabine "dépotage machine FOOT" au bâtiment L003 n'est pas équipée de détection.

Aussi, l'ensemble du site n'est pas équipé de détection tel que le prévoit l'arrêté d'autorisation.

Concernant les poteaux incendie, le PI n°1 localisé vers l'atelier de maintenance est parfois difficile d'accès (encombrement aux abords).

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, d'équiper l'ensemble du site de détection incendie (ou de justifier l'absence d'équipements) et de prendre des dispositions pour que le PI n°1 soit accessible en permanence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Maintenance équipements de sécurité et défense incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2025, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Le test des trois motopompes pour le relevage des eaux d'extinction dans les parties concernées du site a fait l'objet d'une vérification le 13 mai 2025 par Bureau Veritas. Les résultats (débits mesurés à 35, 32 et 43 m<sup>3</sup>/h) montrent que le débit requis par l'arrêté d'autorisation de 67 m<sup>3</sup>/h par pompe n'est pas atteint. Par ailleurs, les plaques constructeurs indiquent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de proposer, sous un délai de trois mois, une solution argumentée pour remédier à ce constat (ré-évaluation du besoin et équipement prévu pour y répondre, mise en place de nouvelles pompes plus puissantes sous réserve qu'elles puissent être utilisées par le personnel,...).**

Le contrôle de l'étanchéité des obturateurs a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2025 par Bureau Veritas. Deux des cinq dispositifs ne fonctionnent pas. L'exploitant a présenté à l'inspection un devis validé le 21/10/2025 pour y remédier.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, le justificatif de remise en conformité. Dans ce même délai, l'exploitant identifie les équipements et affiche les consignes de mise en œuvre.**

Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés par la société Desautel le 31 décembre 2024. Les non-conformités observées ont été levées à la suite de l'intervention de Desautel le 24 janvier 2025.

Les poteaux incendie internes au site ont été contrôlés par Bureau Veritas le 01 avril 2025. Les résultats sont conformes. Il est toutefois noté que la manœuvre du PI n°1 localisé vers l'atelier de maintenance n'est pas facilement réalisable.

Le dispositif de sprinklage a été contrôlé par la société Uxello le 29 avril 2025. Le contrôle conclut à un dispositif en ordre de marche. La société Uxello réalise par ailleurs des contrôles hebdomadaires tracés et les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Le système de détection incendie a été contrôlé le 13 mai 2025 par la société Siemens. Le rapport indique des défauts fonctionnels et des observations, notamment des zones ne disposant pas de détecteurs, des détecteurs inaccessibles, l'absence de tests réels dans certaines zones (déclenchement manuel uniquement).

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, les éléments répondant aux remarques du rapport de contrôle du système de détection incendie.**

Les portes coupe-feu ont fait l'objet d'un contrôle par la société FEA du 15 au 24 juillet 2025. Un devis en date du 15 octobre 2025 a été présenté à l'inspection pour changer quatre portes coupe-feu.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, le justificatif de remise en conformité des portes coupe-feu.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois